



CLUB ALPIN BELGE[®], fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée - A.S.B.L.

Avenue Albert 1er, 129 à 5000 Namur - RPM 0418 823 432

Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Note d'information pour les volontaires

Cette note d'information a pour but de vous présenter notre association et de vous informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard de ses volontaires.

NOTRE ASSOCIATION

Vous trouverez plus d'informations sur notre association, ses activités et le contrat d'assurance de ses affiliés sur notre site Internet : **www.clubalpin.be**.

N° téléphone du secrétariat : 081/23.43.20

Adresse électronique du secrétariat : secretariat@clubalpin.be

Sa finalité sociale

Notre organisation (en abrégé CAB) est une association sans but lucratif et une fédération sportive qui a pour but et objet social selon ses statuts :

Article 3 :

Le Club Alpin Belge a pour but la promotion du sport et, en particulier, de l'alpinisme, de l'escalade et de la randonnée sous toutes leurs formes - dont notamment aussi l'escalade en sites naturels ou sur structures artificielles, la randonnée en raquettes, à ski ou par via ferrata, l'escalade sur glace, le ski-alpinisme -, de la slackline, de la spéléologie, du canyoning et d'autres activités physiques de pleine nature (telles que, par exemple, le ski, la course à pied, le trail, le VTT, le cyclisme, ...) et de tout ce qui favorise ces activités ou s'y rapporte y compris sur les plans sportif, éducatif, scientifique, littéraire ou artistique.

Le Club Alpin Belge a aussi pour but de favoriser les démarches et voyages autonomes, respectueux de l'environnement et des populations, visant à la rencontre de soi avec la nature, la planète et ses habitants.

Ces pratiques se font souvent dans des milieux naturels. Le Club Alpin belge a pour but de favoriser la connaissance, la sensibilisation et la protection de ces milieux.

Le Club Alpin belge a pour but d'accompagner les pratiquants dans leur évolution dans la découverte, l'encadrement, l'autonomie ou la performance.

Le Club Alpin belge a pour but de fédérer les pratiquants et leurs cercles, de créer des liens entre les membres et avec les acteurs extérieurs.

Article 4 :

L'association poursuit de manière autonome la réalisation de son but social. Elle détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle le fait soit directement, soit par l'intermédiaire de ses cercles, soit en collaboration. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle le réalise par tous moyens adéquats et notamment elle peut :

- Fédérer les pratiquants de ces activités et sports,



**CLUB ALPIN BELGE[®], fédération francophone d'escalade,
d'alpinisme et de randonnée - A.S.B.L.**

Avenue Albert 1er, 129 à 5000 Namur - *RPM 0418 823 432*

Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Fédérer les associations qui se trouvent sur le territoire de la communauté française de Belgique et qui encouragent la pratique de ces sports et activités,
- Servir de lien entre les cercles affiliés à l'association,
- Gérer leurs intérêts communs,
- Préserver la pratique libre des sports et activités,
- Offrir la possibilité à tous ceux qui le souhaitent de découvrir ces sports et activités,
- Offrir la possibilité aux sportifs affiliés, selon leur choix, d'être accompagnés dans leur développement, de trouver un encadrement de qualité ou les aider à atteindre l'autonomie,
- Rechercher, accueillir et soutenir les volontaires qui aident l'association à réaliser ses buts,
- Organiser des services communs pour les cercles affiliés et/ou leurs membres et affiliés,
- Organiser des compétitions,
- Mettre à disposition de ses membres des sites naturels ou des structures artificielles d'escalade en ce compris veiller à leur équipement, leur aménagement et leur protection,
- Réaliser des formations de tous les niveaux,
- Promouvoir des initiatives favorisant le développement durable et la transition écologique, la protection de la nature et des milieux naturels dans lesquels nos activités et sports s'exercent,
- Organiser et faire la promotion d'activités diverses en rapport avec le but social comme les expéditions, stages, rassemblements, randonnées collectives, construction et gestion de refuges, prêt de matériel, publications, diffusion d'informations, manifestations culturelles, scientifiques ou autres en rapport avec le but social, etc.

Les textes complets des statuts et des règlements d'ordre intérieur se trouvent sur notre site Internet.

Personne à contacter si l'on souhaite des informations complémentaires sur le contenu de notre note d'information ou en cas d'accident :

Marianne COUPATEZ, responsable administrative et juridique

marianne@clubalpin.be

081/23.43.21

En cas d'urgence, vous pouvez aussi contacter le secrétariat (coordonnées au début de cette note).

VOLONTAIRE

Bénévole = volontaire (pour la plupart des aspects pratiques)

Conditions pour être un volontaire au sens des lois :

- le but est d'aider autrui ;
- le volontaire ne peut pas être contraint ou forcé à pratiquer le volontariat ;



**CLUB ALPIN BELGE[®], fédération francophone d'escalade,
d'alpinisme et de randonnée - A.S.B.L.**

Avenue Albert 1er, 129 à 5000 Namur - *RPM 0418 823 432*

Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- l'activité volontaire doit être exercée en dehors du cadre de la vie privée ou familiale ;
- il s'agit d'une activité occasionnelle ;
- le volontaire ne peut pas avoir le même type d'activités pour le CAB en qualité de professionnel ;
- il ne peut percevoir aucune rémunération ou contrepartie financière, mais l'on peut éventuellement prévoir un remboursement des frais, cf. infra.

Les chômeurs, prépensionnés, allocataires sociaux ou personnes en incapacité de travail peuvent en principe avoir des activités volontaires mais ils doivent, au préalable, accomplir une formalité :

- Chômeur et prépensionné : déclaration auprès de son organisme de paiement, par le formulaire C45B (Marianne peut vous l'envoyer) ;
- les personnes en incapacité de travail doivent, chaque année, obtenir l'avis positif préalable de leur médecin conseil ;
- les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale doivent avertir l'assistant social du CPAS.

ASSURANCES

La loi oblige les organisations à souscrire à une assurance de responsabilité civile extracontractuelle de volontariat. Elle couvre les dommages causés aux tiers par le volontaire en cas de faute légère (sont exclus les cas de dol (faute volontaire), faute grave et fautes légères répétitives).

Notre organisation a contracté les assurances suivantes :

- Pour nos affiliés et les aides bénévoles : accident corporel, responsabilité civile et protection juridique**, dans les limites du contrat d'assurance.

Assureur : ARENA, le contrat se trouve sur notre site Internet.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES VOLONTAIRES

Le volontaire ne peut pas percevoir de salaire mais ses frais peuvent éventuellement lui être remboursés.

Le remboursement des frais des volontaires n'est pas obligatoire dans le chef des organisations. L'exercice d'une activité volontaire n'implique pas, de facto, le défraiement d'une indemnité journalière.

Si un remboursement des frais est prévu, deux systèmes sont autorisés par la loi :

- remboursement des frais réels des volontaires sur base de justificatifs ;
- remboursement sous forme d'indemnités forfaitaires par journée de prestation, en ce cas on ne peut pas dépasser des plafonds journaliers et annuels (cf. ci-dessous).

Attention :

- les deux systèmes peuvent coexister au sein de l'association mais il est interdit qu'un volontaire bénéficie des deux systèmes pour le remboursement de ses frais (pas de « panachage »),



**CLUB ALPIN BELGE[®], fédération francophone d'escalade,
d'alpinisme et de randonnée - A.S.B.L.**

Avenue Albert 1er, 129 à 5000 Namur - *RPM 0418 823 432*

Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles

- si vous avez des activités de volontaire pour plusieurs associations et que vous êtes défrayés forfaitairement, tous les défraiements doivent être globalisés pour vérifier si les plafonds ne sont pas dépassés.
Les montants de ces plafonds varient annuellement ; voici les montants 2017 :
 - * 33,66 € par jour
 - * 1.334,55 € par an
 - * frais de déplacement, pour maximum 2.000 km par an.

En ce qui concerne votre activité de volontaire au sein du Club Alpin Belge, le principe d'un éventuel remboursement des frais et ses modalités doivent être convenus entre le volontaire et l'association.

DONNEES SENSIBLES

Dans l'exercice de ses activités, le volontaire est tenu de respecter la confidentialité des données à caractère personnel dont il aurait connaissance.

LES ENGAGEMENT RECIPROQUES DES PARTIES

L'ASBL et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels.

L'ASBL s'engage à permettre au volontaire de réaliser sa mission dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le volontaire du Club Alpin Belge souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'ASBL tels qu'ils sont définis dans ses statuts et la présente note d'information.

Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'ASBL, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée. Il s'engage à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'ASBL, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Le volontaire s'engage à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues les tâches convenues ; il s'engage à les réaliser conformément aux instructions qui lui sont données et/ou dans le cadre défini de commun accord avec l'ASBL. En cas d'empêchement, il avertira l'ASBL dès que possible.

Le volontaire s'engage à restituer en bon état à l'ASBL les instruments et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées.

Le volontaire et l'association peuvent chacun mettre fin à tout moment à la relation de volontariat. Ils veilleront cependant, autant que possible, à prévenir l'autre partie suffisamment à temps que pour éviter tout dommage.

Ainsi fait à Namur le 13 mars 2017